/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **98-160 DU 28 AVRIL 1998**

Portant approbation des statuts de la Société anonyme Bénin Télédiffusion et fixant son capital initial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

VU la Loi n° 92-023 du 06 avril 1992 portant détermination des principes fondamentaux des décentralisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;

VU la Loi N° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N° 97-170 du 07 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU le Décret N° 89-156 du 25 avril 1989 portant approbation des Statuts de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Bénin et fixant sa dotation en capital initial ;

Sur Proposition du ministre de la Culture et de la Communication ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont approuvés les statuts de la Société Bénin Télédiffusion, tels qu'ils figurent en annexe à ce Décret.

Article 2.- Le capital social de la société Bénin Télédiffusion est fixé à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Article 3.- La Société Bénin Télédiffusion est soumise à la tutelle du ministre chargé de la communication. Celle-ci s'exerce pour vérifier si les objectifs fixés par la société sont conformes aux orientations de l'Etat.

Article 4.- Le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le **28 Avril 1998**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du gouvernement,

Adrien HOUNGBEDJI.-

.../...

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Timothée A. ZANNOU.-

Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi

Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCC 4 MF 4 MPEPE 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-